Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260128-DCM2026005-DE

MERDRIGNAC – Saint-Launeuc Côtes d'Armor	**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **De la commune de MERDRIGNAC** **SEANCE DU 28 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt janvier, s'est réuni à la salle polyvalente de Saint-Launeuc, en séance publique, sous la présidence de Marie-Thérèse PITHON, Maire déléguée de Saint-Launeuc et 1ère adjointe.

Étaient présents : PITHON Marie-Thérèse, Maire déléguée, HESRY Michel, MARETHEUX Jean-Louis, RIGOLLE Delphine LE GALL Pascal, HAMON Isabelle, CHEVALIER Hubert, BERNARD Nathalie, Maire Adjoints, COLLETTE Abel, MARTEL Bruno, POILVERT Cédric Conseillers Délégués, GUYOMARD André, GOURET Gérard, DAUNAY Dominique, DURAND Gérard, CHARTIER Georges, THEBAULT Catherine, FAISNEL Valérie, BAZIN Pascal, LE COZ Caroline, CHEREL Chantal, CHIQUET Vincent, FLAGEUL Guillaume, POILBOUT Marie, FRIZAT Céline, MENIERCHASLES Sandrine, COMMUNIER Aurélien

Absent : MENIER Sébastien

Procurations :
ROBIN Eric donne pouvoir à PITHON Marie-Thérèse
BADOUARD Allison donne pouvoir à RIGOLLE Delphine
GORE CHAPEL Isabelle donne pouvoir à CHEVALIER Hubert
GIFFRAIN Emmanuelle donne pouvoir à MARTEL Bruno

Secrétaire de séance : Michel HESRY

Configuration de début de séance

Nombre de conseillers municipaux en exercice	*33*
Nombre de conseillers municipaux présents	*28*
Nombres de conseillers municipaux votants	*32*

N° d'acte : **DCM-2026-005**	**AFFAIRES GENERALES** Objet : **MISE EN PLACE D'UNE PROCEDURE D'ELAGAGE EN BORDURE DE VOIE**

Rapporteur : Hubert CHEVALIER

M. Hubert Chevalier, Adjoint au Maire, indique que la commune est confrontée depuis un certain temps à des problématiques récurrentes liées à l'entretien et à la taille de végétaux situés sur des propriétés privées mais empiétant sur le domaine communal. Ces végétations peuvent notamment déborder sur les trottoirs, gêner la circulation des piétons, porter atteinte aux lignes de fibre optique ou encore masquer et détériorer l'éclairage public.

Malgré de nombreuses relances adressées aux propriétaires concernés, ces derniers n'interviennent pas. Il est donc proposé de mettre en place une procédure spécifique

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260128-DCM2026005-DE

permettant à la commune d'effectuer les travaux nécessaires et d'en refacturer le coût aux propriétaires.

Procédure d'élagage en bordure de voie en cas de négligence :

1. Etablir un rapport circonstancié avec photos :
- Identification de la parcelle (adresse, cadastre)
- Identification du propriétaire
- Description de l'état
- Recueil des doléances des riverains (si possible par écrit avec photocopie de la carte d'identité recto-verso)

2. Notification par arrêté
L'arrêté de mise en demeure d'effectuer les travaux d'entretien est notifié au propriétaire, ou, en cas de succession, aux ayants-droits et au notaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Cet arrêté précise notamment les obligations d'entretien imposées aux propriétaires, les notions de nettoyage des immeubles, les causes d'insalubrité et d'atteinte à l'environnement ainsi que la procédure qui sera appliquée en précisant que les frais seront à leur charge.

Est visé et joint le rapport de constatation. Sont visés les articles L. 2212-1 et -2, L. 2213-5 du Code général des collectivités territoriales, le règlement sanitaire départemental ou encore l'arrêté du Préfet relatif au débroussaillement.
Un délai d'un mois peut être considéré comme raisonnable pour la réalisation des travaux par les ayants-droits.

3. Seconde constatation
Passé le délai d'un mois précité, un second rapport de constatation est dressé, mentionnant la mise en conformité ou au contraire la friche. Si le terrain est toujours en friche, le maire peut engager la procédure de l'exécution d'office.

4. Exécution d'office
Après avoir obtenu trois devis dressés chacun par une entreprise différente, le maire choisit une entreprise pour effectuer les travaux d'entretien.

Pour ce faire, le maire prend un arrêté d'exécution visant l'ensemble des courriers, arrêtés de mise en demeure, articles et règlements susmentionnés, et rappelant la charge des frais.

L'arrêté est notifié aux ayants-droits par voie de courrier recommandé avec avis de réception et affiché sur le terrain et en mairie, dix jours avant l'exécution par l'opérateur.

Attention : Pour les propriétés closes, le maire doit être autorisé à y pénétrer soit expressément par les propriétaires soit par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance. Un huissier sera alors diligenté pour ouvrir la propriété et les travaux devront être exécutés en présence d'un représentant de la commune.
Si une serrure de portail doit être ouverte, il faudra faire intervenir un serrurier agréé en présence d'un officier de police judiciaire. Les frais de serrurier seront à la charge du propriétaire récalcitrant.

5. Prise en charge des frais
Comme l'évoque l'article L. 2212-2 ci-avant mentionné :
« Les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ».

En revanche, s'agissant, par exception, des chemins d'exploitation, en l'absence de disposition législative en ce sens, le maire ne peut pas mettre à la charge des propriétaires négligents les frais d'une exécution d'office des travaux d'élagage (Conseil d'Etat, 23 octobre 1998, « Prébot », n°172017).

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260128-DCM2026005-DE

Le recouvrement des dépenses est effectué par émission d'un titre de perception à l'encontre du propriétaire récalcitrant, arrêté et rendu exécutoire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Approuve** cette procédure d'élagage en bordure de voie en cas de négligence et sa mise en œuvre sur la Commune.
- **Valide** le recouvrement des dépenses par l'émission d'un titre correspondant à l'encontre du propriétaire récalcitrant

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré le lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures. Monsieur le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à MERDRIGNAC le 29/01/2026

M. HESRY Michel,
Secrétaire de séance



Mme PITHON Marie-Thérèse,
Maire Déléguée



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.